

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 23-AT-2485-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D061 - Pont sur l'Ornain
Territoire des Communes de Heiltz-le-Maurupt et Pargny-sur-Saulx
Limitation catégorielle - Limitation dimensionnelle
Limitation de vitesse

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 9 novembre 2023 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 29 mars 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement de la voirie départementale ;

VU l'arrêté n°23-AT-2434-SE-TRX de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne en date du 20 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur la route départementale D061 suite aux dommages structurels de l'ouvrage franchissant l'Ornain (OA D061-05) occasionnés par un accident de la circulation ;

VU la note de calculs "note sur réouverture à la circulation avant travaux" établie le 7 décembre 2023 par la Société 2js ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la pérennité du patrimoine routier dont la gestion incombe au Département de la Marne, il convient de définir les charges limites des infrastructures pouvant être franchies par des ensembles routiers,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage d'art franchissant l'Ornain situé sur la D061 (territoires de Heiltz-le-Maurupt et Pargny-sur-Saulx) n'étant pas en capacité d'accepter les charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du jeudi 21 décembre 2023 à 12h00, et jusqu'au démarrage des travaux de réhabilitation de l'ouvrage (prévus sous route barrée), la circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTRA est de plus de 3,5 tonnes et les véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres est interdite sur le pont de la route départementale D061 franchissant l'Ornain au PR 12+0737 (Territoires de Heiltz-le-Maurupt et Pargny-sur-Saulx).

La vitesse maximale est fixée à 30 km/h pour les véhicules autorisés à franchir le pont.

Les usagers de la D061 en provenance de Pargny-sur-Saulx doivent laisser la priorité aux usagers venant de Heiltz-le-Maurupt afin de permettre le franchissement de cet ouvrage à voie unique.

Article 2 - Les véhicules dont le PTAC ou le PTRA est de plus de 3,5 tonnes, ainsi que les véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres sont tenus d'emprunter la déviation mise en place le 20 octobre 2023 (schéma en P.J.) suite aux dommages structurels causés sur l'ouvrage (arrêté temporaire n°23-AT-2434-SE-TRX).

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

Article 4 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du département de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Heiltz-le-Maurupt, Monsieur le Maire de Pargny-sur-Saulx, Monsieur le Maire de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Maire d'Alliancelles, Monsieur le Maire de Villers-le-Sec, Madame le Maire de Jussecourt-Minecourt, Monsieur le Maire de Heiltz-l'Évêque, Monsieur le Maire d'Outrepoint, Monsieur le Maire de Ponthion, Monsieur le Maire de Le Buisson, Monsieur le Maire de Bignicourt-sur-Saulx et Monsieur le Maire d'Étrepy ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Transports scolaires Grand Est, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 15/12/2023

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Madame Elise Moreaux (Transports scolaires Grand Est)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Madame le Maire de Heiltz-le-Maurupt
- Monsieur le Maire de Pargny-sur-Saulx
- Monsieur le Maire de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Maire d'Alliancelles
- Monsieur le Maire de Villers-le-Sec
- Madame le Maire de Jussecourt-Minecourt
- Monsieur le Maire de Heiltz-l'Évêque
- Monsieur le Maire d'Outrepoint
- Monsieur le Maire de Ponthion
- Monsieur le Maire de Le Buisson
- Monsieur le Maire de Bignicourt-sur-Saulx
- Monsieur le Maire d'Étrepy
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

